LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 27 Mars dernier, relatif au payement de la Contribution Patriotique.

Données à Paris, le 1.er Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 27 Mars dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

TOUTE personne jouissant de ses droits & de ses biens, qui a au-delà de quatre cents livres de revenu net, devant payer la Contribution patriotique établie par le Décret du 6 octobre dernier, & sanctionné par le Roi, ceux dont les revenus, ou partie des revenus, consistent en redevances en

grains, ou autres fruits, doivent évaluer ce revenu sur le pied du terme moyen du prix d'une année sur les dix dernières.

II.

Tous bénéfices, traitemens annuels, pensions ou appointemens, excepté la solde des Troupes, tous gages & revenus d'Offices, qui, avec les autres biens d'un particulier, excéderont quatre cents livres de revenu net, doivent servir, comme les produits territoriaux ou industriels, de base à sa déclaration, sauf à lui à diminuer ses deux derniers payemens dans la proportion de la perte, ou diminution des traitemens, pensions, appointemens ou revenus quelconques, qui pourroient avoir lieu par les économies que l'Assemblée Nationale se propose, ou par l'effet de ses Décrets de Nous sanctionnés.

III.

La perte d'une pension, d'un emploi, ou d'une partie quelconque de l'aisance, n'est pas une raison pour se dispenser de faire une déclaration & de payer la Contribution patriotique, si cette perte déduite, il reste encore plus de quatre cents livres de revenu net.

IV.

Tout Fermier, ou Colon partiaire, doit faire une déclaration & contribuer à raison de ses profits industriels, s'ils excèdent quatre cents livres de revenu net.

V.

Les Tuteurs, Curateurs & autres Administrateurs, sont tenus de faire les déclarations pour les mineurs & interdits, & pour les établissemens dont ils ont l'administration, excepté les Hôpitaux & Maisons de charité : & la contribution qu'ils payeront, leur sera allouée dans leurs comptes.

VI.

LES Officiers municipaux impoſeront ceux qui, domiciliés, ou abſens du Royaume, & jouiſſant de plus de quatre cents livres de rente, n'auront pas fait la déclaration preſcrite par le Décret du 6 octobre, de Nous ſanctionné le 9 du même mois. Ils feront notifier cette taxation à la perſonne, ou au dernier domicile de ceux qu'elle concernera.

VII.

DANS un mois du jour de cette notification, les perſonnes ainſi impoſées par les Municipalités pourront faire leurs déclarations, leſquelles ſeront reçues & vaudront comme ſi elles avoient été faites avant la taxation de la Municipalité, leſdites perſonnes affirmant que leurs déclarations contiennent vérité. Ce délai d'un mois expiré, la taxation des Officiers municipaux ne pourra plus être conteſtée, elle ſera inſérée dans le rôle de la Contribution patriotique, & le premier payement ſera exigible conformément au Décret du 6 octobre.

VIII.

TOUT Citoyen actif, ſujet à la Contribution patriotique, parce qu'il poſſéderoit plus de quatre cents livres de revenu net, ſera tenu, s'il aſſiſte aux Aſſemblées primaires, de repréſenter, avec l'extrait de ſes cotes d'impoſitions, tant réelles que perſonnelles, dans les lieux où il a ſon domicile ou ſes propriétés territoriales, l'extrait de ſa déclaration pour ſa Contribution patriotique, & ces pièces ſeront, avant les élections, lues à haute voix dans les Aſſemblées primaires.

IX.

LES Municipalités enverront à l'Aſſemblée primaire le tableau des déclarations pour la Contribution patriotique.

Ce tableau contiendra les noms de ceux qui les auront faites, & les dates auxquelles elles auront été reçues. Il sera imprimé & affiché, pendant trois années consécutives, dans la salle où les Assemblées primaires tiendront leurs séances.

X.

S'IL s'est tenu des Assemblées primaires, & fait des déclarations avant la publication du présent Décret, elles ne seront pas recommencées, & on ne pourra en attaquer la validité sur les motifs que les dispositions de ce Décret n'y auroient pas été exécutées.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier, afficher & exécuter dans leurs Ressorts & Départemens respectifs. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.